

Historique

Organisation et promotion du commerce

Sous l'ancien régime, le pouvoir royal se déclare le protecteur du commerce et l'aide à se développer. La Révolution vient compléter cette œuvre en détruisant les barrières intérieures et en conférant à toute personne, française ou étrangère, le droit « d'exercer tel négoce qu'elle trouvera bon » (loi du 2-17 mars 1791). Le commerce doit, en retour de la protection qui lui est garantie, contribuer à l'acquittement de taxes, impôts, patentes, droits de douanes et charges sociales et respecter l'intérêt général. C'est à l'accomplissement de ces obligations réciproques que préside l'action de l'administration. Elle prépare des actes législatifs qui règlent les négociations et les obligations du commerce, ainsi que les institutions et juridictions qui lui sont propres. Elle en suit l'exécution et prépare les amendements nécessaires. C'est à cette initiative qu'on doit les modifications apportées au Code de commerce comme la réforme douanière en 1860 ou la loi sur les sociétés en 1867. L'action de l'administration se manifeste aussi par des traités de commerce dans les échanges internationaux. Des chambres de commerce et des chambres consultatives, complétées par un conseil supérieur, assurent aux questions qui intéressent le commerce un examen attentif. Les échanges sont facilités par la création de bourses dans les grandes villes, par celle des foires et marchés, par l'uniformisation des poids et mesures. Le rôle de l'administration consiste donc à l'aide et à la protection du commerce, à son encouragement, à lui garantir la liberté et à rendre plus abondante cette source de richesse nécessaire à la nation.

Le commerce se confond avec l'industrie dans les documents économiques du début du XIX^e siècle qui ne font pas la distinction entre le négoce et la manufacture. En Indre-et-Loire, les anciens mémoires sur l'état du commerce s'attachent à décrire les industries manufacturières, mais ne comportent que peu de précisions sur les autres activités. Les grands courants qui assurent la vie du commerce de gros et de détail dans le département sont, dans la première moitié du XIX^e, des commerces de soierie, de drap, de cuir, de papeterie et de vin, activités très importantes et actives.

Les foires et expositions permettent aux entreprises et aux artisans d'exposer leurs propres marchandises ou productions, de se comparer à la concurrence régionale, nationale ou internationale selon l'ampleur des manifestations. Pour certains, c'est le seul moyen d'information pour se faire connaître. Une foire est une manifestation commerciale d'exposants de toutes espèces de denrées se tenant dans une ville à un lieu et à une date généralement fixe. Les marchés à bestiaux sont plus spécialement consacrés à la vente d'animaux de travail et de boucherie. Les simples marchés sont destinés à l'approvisionnement des communes en denrées alimentaires. La législation relative à ces assemblées a subi de multiples changements depuis 1789. Une police des marchés, mise en place dès la loi des 16-24 août 1790, donne au maire le droit et le devoir d'assurer le maintien de l'ordre dans les foires et marchés.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les grandes expositions deviennent pour les fabricants et leurs ouvriers de véritables moyens de promotion et de reconnaissance. C'est pourquoi les pouvoirs publics organisent des expositions locales de grande ampleur et favorisent la participation des départements aux expositions nationales et internationales tenues depuis le milieu du XIX^e siècle. La première exposition internationale a lieu à Londres en 1851, la seconde à Paris en 1855. Pour les exposants, c'est le moyen d'obtenir des médailles et récompenses bénéficiant d'un certain prestige.

8M - Historique

Localement, les pouvoirs publics et les instances consultatives ont voulu développer l'activité commerciale en organisant de grandes manifestations. Ainsi, en 1840, la chambre de commerce et d'industrie organise à Tours une exposition des produits de l'industrie et des arts. Une exposition nationale a lieu à Tours en 1900 et une trentaine d'ouvriers sont envoyés à l'exposition universelle de Paris en 1900.

Organismes consultatifs

Le 22 germinal an XI, la loi Chaptal réglemente les chambres consultatives des arts et manufactures. Destinées à l'origine à servir d'organes officiels pour l'industrie exclusivement, elles sont établies dans les villes qui ne possèdent pas de chambres de commerce et sont composées uniquement d'industriels. Les commerçants furent admis plus tard. Leur rôle est de donner à l'administration des avis et des renseignements sur l'état de l'industrie et du commerce.

Le conseil supérieur du commerce, réorganisé par l'ordonnance du 29 avril 1831, est remplacé, par décret impérial du 2 février 1853, par le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Ce conseil se trouve rattaché au ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Une chambre de commerce, composée de corps électifs de négociants, est appelée à servir d'organe officiel et de relais auprès des gouvernements. Sa mission essentiellement consultative s'étend à tous les domaines de la vie économique, depuis la législation jusqu'à l'application des traités de commerce internationaux sans oublier l'application du nouveau système métrique dès sa création. Au cours du XIX^e siècle, l'activité de cette chambre ne se limite pas au commerce mais englobe le secteur de l'industrie. La chambre de commerce représente des intérêts économiques plus variés que les chambres consultatives des arts et manufactures qui sombreront dans une léthargie face à l'activité des chambres de commerce, et sont supprimées définitivement par l'article 4 de la loi du 17 août 1950. Les chambres de commerce, supprimées à la Révolution sont réorganisées par l'arrêté du 3 nivôse an XI, l'ordonnance du 16 juin 1832, le décret du 3 septembre 1851. La loi du 9 avril 1898 porte création des chambres de commerce, et du conseil supérieur du commerce. Outre leur rôle d'organe officiel auprès des pouvoirs publics, elles ont un rôle administratif de fondation et de gestion d'établissements d'intérêt général : magasins généraux, bourses de commerce, entrepôts des douanes.

Un conseil d'agriculture, d'arts et de commerce a fonctionné à Tours en l'an IX-an X, embryon d'une chambre consultative des arts et manufactures. En 1806, deux chambres consultatives sont créées à Tours, l'une pour la soierie, la rubanerie et la passementerie, l'autre pour la corroierie. Une troisième est créée à Amboise pour la draperie. La Chambre de commerce et d'industrie de Tours, instituée par arrêté du premier consul du 3 nivôse an XI, s'installe dans le palais du commerce édifié dans les années 1750, dans l'actuelle rue Jules Favre qu'elle occupe toujours. Sous l'égide de la chambre de commerce, une filiale de la caisse *Familia*, d'inspiration de politique nataliste, se crée en mai 1920. L'objectif de cette caisse interprofessionnelle est d'assurer le versement d'un sursalaire familial proportionnel au nombre d'enfants. Ce système vaut jusqu'en mars 1931, date à laquelle le parlement adopte le projet de loi instaurant les allocations familiales obligatoires. Les documents portant sur la caisse *Familia* ont été classés en sous-série 10 M.

La bourse de commerce sert à regrouper l'achat et la vente de marchandises de toutes espèces, à en fixer la valeur, le cours du change et à en recueillir des nouvelles. Depuis le commencement du XIX^e siècle, les bourses de commerce sont régies principalement par la loi du 28 ventôse an IX. On considère l'institution de bourses comme un moyen de rendre le commerce prospère et de le régénérer. La bourse de commerce de Tours a été créée par arrêté du 13

thermidor an XI pour servir « spécialement au commerce des denrées du pays » ; mais elle n'est véritablement installée que le 7 février 1827.

Entrepôt des douanes et magasins généraux

Les entrepôts des douanes sont créés par Colbert, de 1664 à 1684, dans 11 villes portuaires de France. On y dépose des marchandises qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, pourvu qu'elles soient transportées hors de France dans les 6 mois. Les marchandises ne peuvent être vendues en France. La loi du 8 floréal an XI établit le régime des entrepôts, toujours dans des villes portuaires. Les lois de 1832 admettent la création des entrepôts dans des villes de l'intérieur du pays. Pour en obtenir l'établissement, les villes doivent préalablement y affecter un bâtiment isolé, ainsi que l'établissement d'un corps de garde de préposés des douanes. Les villes jouissent des droits de magasinage et de manutention et peuvent faire concession temporaire de ces droits à des adjudicataires. Les chambres de commerce peuvent se charger des mêmes obligations que les villes. L'exploitation de l'entrepôt réel des douanes de Tours est concédé à la ville par décret du 16 octobre 1882 et rétrocédé par la ville à la chambre de commerce par délibération de la ville de Tours du 24 août 1894. La ville concède l'exploitation à la Société des magasins généraux en vertu d'une décision ministérielle du 28 janvier 1895 pour une période de cinq ans renouvelable. La loi du 29 décembre 1917 modifie le régime des entrepôts et l'entrepôt de Tours est classé entrepôt d'Etat.

Les magasins généraux sont institués par un décret du gouvernement provisoire du 21 mars 1848. Ouverts principalement dans des périodes de crise, ce sont des dépôts de marchandises placés sous la surveillance de l'Etat et qui ont pour but de faciliter au possesseur d'une marchandise l'obtention d'un crédit. Un arrêté du 21 mars 1848 affecte les bâtiments de l'entrepôt réel des douanes au dépôt de marchandises des magasins généraux. Les magasins peuvent être ouverts sur la demande des chambres de commerce ou des conseils municipaux. Par décision ministérielle du 12 juillet 1852, on ne doit plus admettre dans les magasins généraux annexés aux entrepôts réels que les marchandises nationales. Les marchandises étrangères en sont exclues. La loi du 31 août 1870 facilite la création et le fonctionnement de ces établissements. Un nouveau bâtiment des magasins généraux de Tours a été construit de 1924 à 1926 sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Les compagnies d'assurances

Les sociétés et compagnies mutuelles d'assurances sont issues du mouvement politique qui a conduit à la création de groupes mutualistes ou coopératives d'association, dans les domaines de l'assurance et de la banque et dans toutes les formes de production ou de commerce. A but non lucratif, leur objet est d'établir une solidarité entre les membres. Mais à la différence des coopératives, les sociétés mutuelles interviennent toujours par des prestations financières : primes, prêts ou indemnités. Avant la création des sociétés et compagnies d'assurances, des quêtes étaient organisées et des bureaux alimentés par des secours de l'Etat venaient en aide aux sinistrés, principalement d'incendies. Ces bureaux sont supprimés à la Révolution et sont remplacés, au début du XIX^e siècle par des caisses d'assurances vivant de dons et de legs de particuliers, puis disparaissent au profit de sociétés et compagnies d'assurance contre l'incendie qui offrent des avantages supérieurs. La période de la Restauration va voir naître et se multiplier les compagnies d'assurances contre l'incendie, la grêle et la mortalité du bétail, soit sous forme de mutualité, soit sous celle de l'entreprise commerciale. Liées aux milieux financiers, ces sociétés n'ont pas une spécificité purement agricole, même si le terme agricole est souvent contenu dans leur dénomination. En Indre-et-Loire, « l'Union des propriétaires dite La Ligérienne tourangelle, société d'assurances mutuelles contre la gelée, la grêle et la mortalité des bestiaux », fondée en 1841, est aux mains des grands propriétaires : sur

8M - Historique

les 17 membres du conseil de surveillance, on trouve 14 personnes de la noblesse et 3 roturiers qui sont, toutefois, maire ou conseiller général.

Poids et mesures

L'uniformisation des poids et mesures, entreprise dès 1790, est achevée par la loi du 4 juillet 1837. Pour en effectuer le contrôle, un bureau de vérification est créé pour chaque arrondissement qui possède l'assortiment d'étalons vérifiés et poinçonnés. L'inventaire des étalons est tenu à jour sous le contrôle de la préfecture et l'usage des instruments vérifiés est contrôlé par les autorités municipales et par la police. L'uniformisation des mesures à la Révolution a été un élément de la modernisation du commerce et de l'activité économique. Sur le territoire français, le service des poids et mesures, par arrêté du 26 février 1873, est divisé en 5 circonscriptions dont la 2^e a pour chef-lieu la ville d'Angers, puis celle de Tours. Le service départemental de l'Indre-et-Loire est basé à Tours avec des vérificateurs à Chinon et à Loches.

Par arrêté du 5 août 1929, le service des poids et mesures est divisé en 12 circonscriptions régionales. La 2^e circonscription est basée à Montrouge avec un bureau à Tours, pour l'Indre-et-Loire et des vérificateurs à Chinon et à Loches.